



SOUS-PREFECTURE DE MURET

Bureau de la réglementation générale, des
libertés publiques et de la prévention des risques
Associations Loi 1901
10 Allée Niel
31605 MURET CEDEX
Tél. : 05.34.46.38.14 ou 32

Le numéro W313006251
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W313006251

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Muret,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **28 février 2011**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

~~ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE SOINS PALLIATIFS
PEDIATRIQUES A DOMICILE ET EN INSTITUTION EN MIDI-PYRENEES~~

dont le nouveau siège social est situé : 13bis place de la Libération
31600 Seysses

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 décembre 2010**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts

Muret, le 28 février 2011

Pour le Sous-Préfet
et pour le Secrétaire Général
Le Secrétaire administratif délégué
Fual
Françoise MATHON (51)

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.